

Date d'envoi de la convocation : 4 Juillet 2014  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 21  
Nombre de Procurations : 0  
Nombre de Votants : 21  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

11/8/2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Néant

Absents-excuses :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/14/25**

**MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SPANC**

M. COSTE, rapporteur, rappelle que compte tenu des évolutions réglementaires du 28 février 2012 et 27 avril 2012, et de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à la Charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité en Côte d'Or, il apparaît nécessaire de modifier le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il propose les modifications suivantes :

⇒ **Pénalités financières applicables** : celles-ci ont fait l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire du 30 juin 2014.

⇒ **Précision des risques pénaux encourus**, en cas de refus d'accès opposé à un agent assermenté.

⇒ **Pour les installations neuves ou à réhabiliter** :

- obligation pour un pétitionnaire d'obtenir au préalable l'autorisation du SPANC pour la mise en place d'un système d'assainissement individuel avant de déposer sa demande de permis de construire ; seul le SPANC de la Communauté d'Agglomération est autorisé à délivrer cette autorisation,
- obligation de réaliser une étude de sol et de perméabilité de la parcelle,
- dans le cas où les eaux usées traitées sont rejetées dans un milieu hydraulique superficiel, mise en place d'un regard de prélèvement entre l'exutoire et la sortie des eaux traitées,
- obligation pour les installateurs de fournir au propriétaire la documentation technique de la filière mise en place,
- non-obligation pour le SPANC de rendre un avis favorable lorsque le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas eu lieu avant remblaiement,
- obligation pour le propriétaire de fournir au SPANC un plan de récolement à l'issue du contrôle de bonne exécution.

⇒ **Pour les dispositifs existants** :

- lors de la réalisation des diagnostics de l'existant, si le Président, sur proposition du technicien SPANC, ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, il peut mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une filière d'Assainissement Non Collectif conforme,
- possibilité pour le SPANC d'augmenter la fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations s'il le juge nécessaire, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012,
- des précisions sont apportées sur la fréquence de vidange qui varie en fonction des différents systèmes d'assainissement individuel,
- nécessité de réaliser l'entretien du système d'assainissement en cas de changement d'occupant de l'immeuble,
- les diagnostics réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne pourront pas être utilisés en cas de vente immobilière ; un nouveau diagnostic devra être établi, si le précédent diagnostic a moins de 3 ans, il ne sera pas facturé à l'utilisateur.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve les modifications proposées au nouveau règlement du SPANC, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à prendre l'arrêté correspondant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

|   |  |
|---|--|
| <b>Nom de l'entité publique</b>                   | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD |
| <b>Numéro de l'acte</b>                           | BU_14_25                                       |
| <b>Nature de l'acte</b>                           | DE - Délibérations                             |
| <b>Classification de l'acte</b>                   | 8.8.2 - Eau, assainissement                    |
| <b>Objet de l'acte</b>                            | Mise à jour du règlement du SPANC              |
| <b>Statut de la transmission</b>                  | 8 - Reçu par Contrôle de légalité              |
| <b>Identifiant unique de télétransmission</b>     | -200006682-20140710-BU_14_25-DE                |
| <b>Date de transmission de l'acte</b>             | 01/08/2014                                     |
| <b>Date de réception de l'accuse de réception</b> | 01/08/2014                                     |